

Comment détenir les chevaux



BVET
OVF
UFV

Bundesamt für Veterinärwesen
Office vétérinaire fédéral
Ufficio federale di veterinaria
Uffizi federal veterinari

L'objectif de la directive de l'OVF

La nouvelle directive sur la détention des chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots, publiée par l'Office vétérinaire fédéral (OVF), vise à promouvoir une détention convenable des chevaux et à réduire l'insécurité du droit surtout en matière de construction de nouvelles écuries.

Les normes contenues dans cette directive ont été élaborées en prenant en compte les besoins naturels des chevaux. La détention convenable visée doit tenir compte le mieux possible de ces besoins naturels. La directive a été produite en étroite collaboration avec des spécialistes du comportement du cheval et des praticiens de l'exploitation du cheval.

Les associations suisses de sport équestre et d'élevage chevalin, le Haras national d'Avenches et l'OVF veilleront ensemble à ce que les principes de cette directive deviennent une évidence pour chaque détenteur de cheval.

Le texte qui suit constitue un commentaire de la nouvelle directive. Les encadrés en bas de page sont des extraits de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) ou de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn).

Art. 2, al. 1, LPA¹ :

Les animaux doivent être traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins.

Art. 3, al. 1, LPA:

Celui qui détient un animal ou en assume la garde doit le nourrir et le soigner convenablement et, s'il le faut, lui fournir un gîte.

¹ Loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux, RS 455

Les chevaux ont besoin de mouvement	2-3	
Les chevaux ont besoin de sorties	4-5	
Les chevaux sont des animaux grégaires	6-7	
Les chevaux en groupe	8-9	
Les chevaux ont besoin d'eau et d'une nourriture appropriée	10-11	
Les chevaux ont besoin de soins	12-13	
Les chevaux ont besoin de sommeil et de repos	14	
Les chevaux ont besoin d'un abri contre les intempéries	15	
Les chevaux ont besoin d'air et de lumière	16-17	
Dispositions contraignantes ou recommandations?	18-19	
Tableau des dimensions minimales selon les races	20	

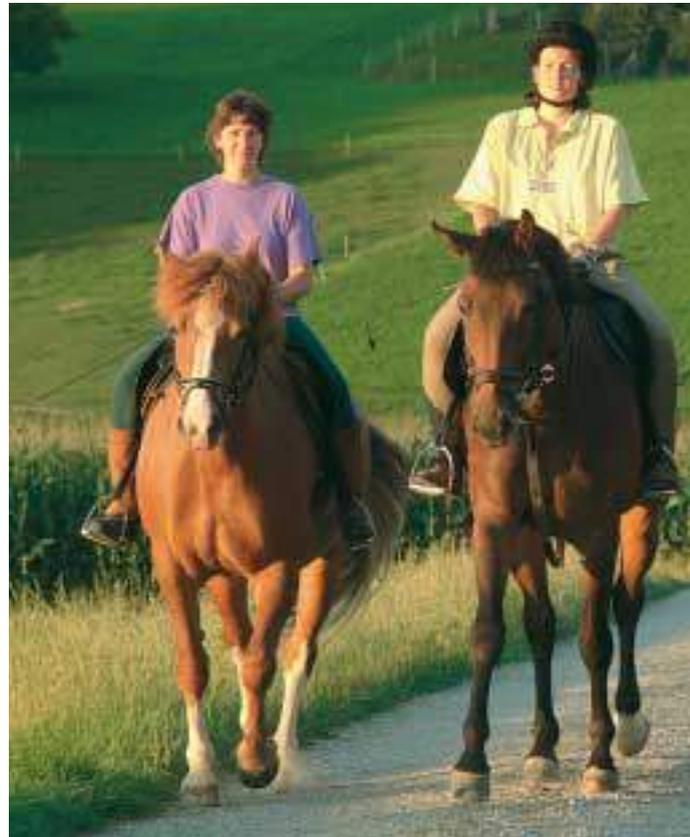


Les chevaux ont besoin de mouvement

Dans le monde des chevaux, tout ou presque est mouvement. A peine né, un poulain en bonne santé va se lever pour atteindre la mamelle. Un cheval plus âgé paît jusqu'à 16 heures par jour en se déplaçant à une allure modérée. Les chevaux sauvages des prairies d'Amérique du Nord parcourent jusqu'à 16 km par jour pour atteindre un point d'eau. Un cheval qui prend la fuite peut atteindre une vitesse allant jusqu'à 65 km/h.

Lorsque le cheval se déplace librement, tous ses sens sont en éveil: placés très latéralement, ses yeux lui assurent un champ de vision de presque 360° et lui permettent de surveiller ce qui se passe devant lui, derrière lui et sur les côtés. Ses oreilles, toujours en mouvement, sont en mesure de percevoir les moindres bruissements; en cas d'alerte, le cheval aspire l'air par ses naseaux pour y détecter d'éventuels indices suspects; sa peau, munie de récepteurs sensoriels, lui permet de distinguer le froid, le chaud, la pluie ou le soleil. Le cheval est toujours sur ses gardes et prêt à fuir en cas de danger. Les mouvements en liberté fortifient ses extrémités et stimulent tout son organisme.

L'organisme du cheval est adapté au mouvement permanent au point qu'une absence de mouvement a des conséquences négatives sur la santé de ses articulations, sa digestion, sa respiration et sur la stimulation de son métabolisme.





Se mouvoir librement

La limitation du mouvement liée à la stabulation est lourde de conséquences pour le cheval. Pour rester en bonne santé, les chevaux doivent pouvoir se mouvoir librement aussi souvent que possible. Cette remarque est particulièrement valable pour les poulains, les jeunes chevaux et les juments poulinières qui ne sont ni montés ni attelés. Ils doivent pouvoir se mouvoir librement dans un groupe plusieurs heures par jour. Par mouvement libre, il faut entendre un mouvement autodéterminé, à l'extérieur. L'utilisation du cheval par l'homme (équitation, attelage) et la conduite à la longe ou dans un carrousel donnent également du mouvement au cheval. Cependant, seul un cheval libre de ses mouvements peut explorer son environnement selon sa volonté, satisfaire son besoin de mouvement, exprimer pleinement les comportements qui lui procurent du bien-être et entrer en contact avec ses congénères. C'est pourquoi les chevaux adultes utilisés par l'homme devraient se mouvoir librement au moins 13 jours par mois.



Art. 3, al. 2, LPA:

La liberté de mouvement nécessaire à l'animal ne doit pas être entravée de manière durable ou inutile s'il en résulte pour lui des douleurs, des maux ou des dommages.



Aires de sortie et écuries de dimensions suffisantes

Aires de sortie et clôtures

Pour se mouvoir librement, le cheval a besoin d'une aire de sortie. Si celle-ci est accessible en permanence, elle doit avoir une surface d'au moins «4 fois la hauteur au garrot x 2 fois la hauteur au garrot». Toutes les autres aires de sortie doivent avoir une surface d'au moins 1,5 fois la surface mentionnée plus haut. Les aires en forme de rectangle allongé sont préférables aux aires en forme de carré, car elles incitent davantage le cheval à se mouvoir.

Le sol des aires de sortie intensément utilisées doit être stabilisé pour être antidérapant, facile à nettoyer et permettre l'écoulement de l'eau. Les



matériaux pouvant être utilisés sont entre autres, le sable, les copeaux de bois, etc. Les grands paddocks et surtout les prés peuvent être utilisés sans stabilisation car la charge par unité de surface est plus faible.

Les clôtures doivent être bien visibles, garantir que les animaux ne peuvent pas s'échapper et ne comporter aucun angle aigu qui formerait un cul-de-sac. Les constructions utilisant des bandes électrifiées ou des lattes en bois sont adéquates. Les barbelés et les treillis ne sont pas appropriés car ils peuvent occasionner des blessures graves.

La détention permanente à l'attache n'est pas convenable: elle entrave fortement la liberté de mouvement et le coucher de l'animal, elle limite son champ de vision et ne lui permet pas d'avoir un comportement social normal. Elle est admissible pour de courtes périodes – p. ex. pendant l'affouragement, les expositions ou pour la nuit, lors de randonnées équestres.



Écuries

- La surface minimale nécessaire à un cheval pour se coucher, manger et se déplacer est de: «2 fois la hauteur au garrot x 2 fois la hauteur au garrot».

Par cheval de 160 cm de hauteur au garrot, la surface correspondrait à $3,2 \times 3,2 \text{ m} = 10,24 \text{ m}^2$.

- En cas de détention en groupe, les surfaces individuelles seront additionnées. Pour que les chevaux puissent bouger librement la tête et le cou sans se blesser, la hauteur sous plafond minimale doit correspondre à «1,5 fois la hauteur au garrot».

Pour un cheval de 160 cm au garrot, la hauteur minimale sous plafond serait donc de $1,5 \times 1,6 \text{ m} = 2,4 \text{ m}$.



Art. 1, al. 3, OPAn 2:

Les animaux ne doivent pas être gardés en permanence à l'attache.

Art. 5, al. 3, OPAn:

Les enclos dans lesquels des animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps doivent avoir des dimensions et une configuration telles que les animaux puissent s'y déplacer conformément aux besoins spécifiques de leur espèce. Le genre des enclos et la nature de leur sol ne doivent pas présenter de risques pour la santé des animaux.

Art. 6 OPAn:

Les couches, boxes et dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon que les animaux puissent se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à leur espèce...

² Ordonnance fédérale du 27 mai 1981 sur la protection des animaux, RS 455.1



Les chevaux sont des animaux grégaires

Les chevaux vivant à l'état sauvage forment des petits groupes qui font eux-mêmes partie d'un troupeau. Le comportement des animaux entre eux est soumis à une stricte hiérarchie. En jouant ensemble, les poulains entraînent leur appareil locomoteur et apprennent à se mesurer. Certes, les jeunes étalons vivent temporairement en solitaire au sein du troupeau, mais il est très rare de trouver un cheval vivant totalement isolé.

Le contact social permanent est essentiel pour les chevaux sauvages. Les yeux d'un troupeau entier voient plus que les yeux d'un animal isolé. De plus, lorsque les temps sont plus durs, les chevaux dominants expérimentés sont en mesure de mener le troupeau vers des bonnes pâtures et des points d'eau fiables. Le troupeau est donc synonyme de sécurité!





La détention d'un seul cheval n'est pas convenable

La dépendance par rapport aux autres membres du groupe est une caractéristique encore très ancrée dans la nature des chevaux domestiques. Le contact avec des congénères est une condition fondamentale du bien-être du cheval.

La détention d'un cheval sans congénères est à rejeter, car elle n'est pas respectueuse des besoins de l'espèce. Elle peut être tolérée si elle est de courte durée – p. ex. suite à la mort de l'un des deux chevaux, jusqu'à l'arrivée du «remplaçant» ou jusqu'au placement de l'animal dans un autre groupe.

La compagnie d'animaux d'autres espèces – des vaches ou des chèvres, p. ex. – peut quelque peu pallier la solitude des chevaux détenus seuls mais en aucun cas remplacer parfaitement des congénères. Les signaux qu'ils émettent ne sont pas les mêmes; on pourrait presque dire qu'ils «parlent une langue étrangère». Les chevaux ont un comportement dominant à l'égard de ces animaux – s'ils ont une écurie commune, il faut s'assurer qu'ils ne peuvent pas les blesser.

Il faut veiller à ce que les poulains grandissent dans un groupe composé d'adultes et d'autres poulains. Les juments poulinières sans poulains et les chevaux adultes devraient eux aussi avoir un contact avec des congénères, ne serait-ce que visuel, auditif et olfactif. Les jeunes chevaux doivent grandir au sein du groupe pour qu'ils puissent apprendre les formes d'expression propres à l'espèce.

Art. 2, al. 2, LPA:

Toute personne qui s'occupe d'animaux doit, en tant que les circonstances le permettent, veiller à leur bien-être.



Les chevaux en groupe

Aménagement intérieur de l'écurie abritant un groupe de chevaux

Un groupe de chevaux a besoin d'une superficie équivalente à la somme des surfaces minimales nécessaires aux chevaux détenus individuellement (voir le tableau à la fin de la brochure). Pour les groupes harmonieux composés d'au moins 5 chevaux, la surface totale peut être réduite de 20 % au plus.

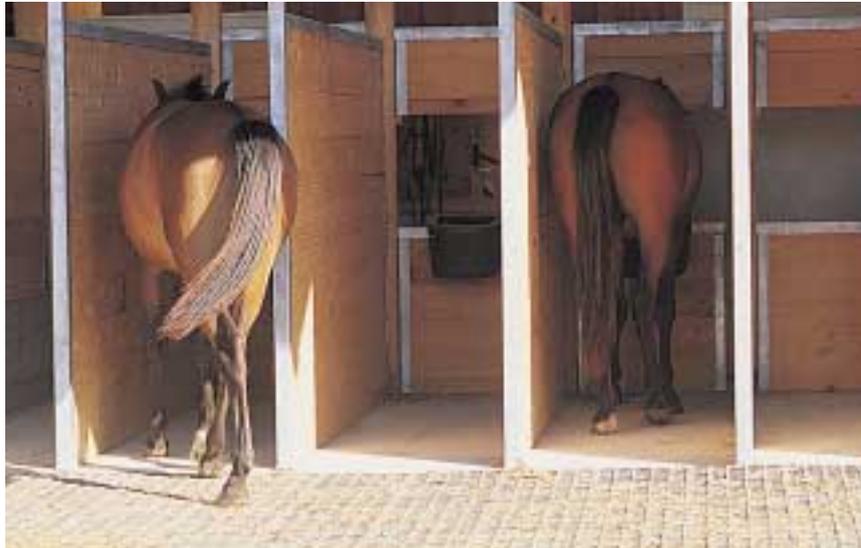
La détention en groupe convient à la plupart des chevaux. Néanmoins, il faut veiller à adapter l'architecture pour que chaque individu ait la possibilité de se retirer ou d'éviter les autres membres du groupe. Il est judicieux de subdiviser les boxes de groupe en différents compartiments avec des cloisons; il faut impérativement éviter les goulots d'étranglements et les culs-de-sac. Les passages librement accessibles entre les différents compartiments – comme l'accès au paddock – doivent avoir une largeur minimale de 2,5 m pour les chevaux de grande taille, à moins qu'il existe deux



ou plusieurs passages. Si les passages sont trop étroits ou en nombre insuffisant, il peut arriver que les animaux dominants bloquent les sorties.

Il faut veiller à ce que les chevaux puissent manger sans être dérangés. Le fourrage grossier peut être présenté dans des râteliers. Pour l'affouragement individuel et la distribution des rations de concentrés, les stalles d'affouragement, l'attache de courte durée et l'affouragement assisté par ordinateur se sont révélés être des solutions valables. Les stalles d'affouragement doivent être conçues de manière à ne fournir de la place que pour un cheval tout en le protégeant sur toute la longueur du corps afin d'empêcher qu'il soit délogé ou blessé par ses congénères.

Il doit être possible de séparer temporairement tel ou tel cheval du groupe en cas de maladie ou en cas d'urgence.



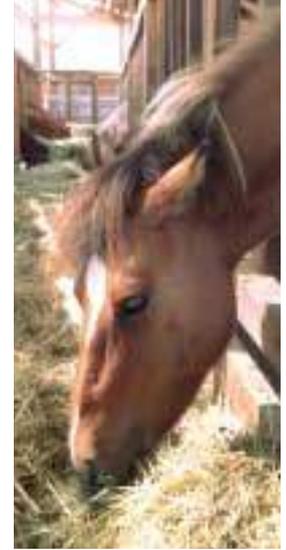
Art. 5, al. 4, OPAn:

Si des enclos sont occupés par plusieurs animaux, le détenteur doit tenir compte des règles du comportement dans le groupe...



Abreuvement et affouragement

Un cheval boit de 20 à 60 litres d'eau par jour et il devrait pouvoir éteindre sa soif plusieurs fois par jour. C'est mieux encore s'il a de l'eau à sa disposition en permanence, que ce soit grâce à un abreuvoir automatique ou parce qu'il a accès, au pré, à un cours d'eau, un plan d'eau, une fontaine ou une citerne. Mais il ne suffit pas de mettre de l'eau à sa disposition: il faut encore que la propreté et le fonctionnement des abreuvoirs automatiques et des autres récipients d'eau soient contrôlés quotidiennement.



Manger, c'est plus que se nourrir!

Manger est une activité essentielle du cheval sauvage: il y consacre une grande partie de son temps. Herbivore de nature, le cheval passe en effet de nombreuses heures réparties dans la journée à se nourrir. Sous la garde de l'homme, ses besoins demeurent les mêmes. C'est pourquoi il



faudrait lui accorder des périodes de prise de nourriture suffisamment longues sans qu'il soit dérangé. Il doit avoir accès pendant au moins 16 heures par jour à du fourrage grossier (litière de paille propre, herbe ou foin) ou en recevoir au moins trois fois par jour. Il ne s'agit pas uniquement de lui donner les substances nutritives dont il a besoin. En mangeant le cheval satisfait aussi, pendant plusieurs heures par jour, son besoin de s'occuper.

Évidemment, l'adage «trop, c'est trop» est également valable pour les chevaux. Il faut donc éviter de suralimenter les chevaux, qui assimilent bien la nourriture tout comme les ânes et les poneys.

Art. 1, al. 2, OPAn:

L'alimentation, les soins et le logement sont appropriés si à la lumière de l'expérience acquise et des données de la physiologie, de la science du comportement et de l'hygiène ils répondent aux besoins des animaux.

Art. 2, al. 1, OPAn:

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant ainsi que de l'eau, si besoin est. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, leur détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment de nourriture et d'eau.

Art. 2, al. 2, OPAn:

La forme et la composition de la nourriture doivent être telles qu'elles permettent aux animaux de satisfaire le besoin d'occupation propre à leur espèce, qui est lié à la prise de nourriture.



Des soins adéquats

Le pansage

Comme tous les animaux, les chevaux ont un comportement inné pour soigner leur peau et leur pelage. Au pré, ils se roulent par terre et se frottent aux arbres ou à des objets. De plus, ils se mordillent et se grattent mutuellement le pelage avec les lèvres et les dents, notamment au niveau du cou, des épaules et du dos.

Lorsque le pansage «naturel» n'est pas possible, c'est à l'homme de prendre la relève en brossant et en étrillant régulièrement les chevaux. Le pansage nécessaire dépend bien évidemment aussi de l'utilisation du cheval.

Les soins des pieds

Pas de pieds, pas de cheval! Soigner adéquatement les pieds des chevaux est essentiel pour qu'ils aient une position anatomiquement correcte et que, ferrés ou non, ils puissent se déplacer normalement. En changeant assez souvent de litière, on évite que la corne des sabots ne soit endommagée par le fumier ou l'urine. Modifier la position naturelle du sabot, utiliser des ferrages nuisibles et fixer des poids dans la région des sabots sont des pratiques interdites par l'ordonnance sur la protection des animaux (art. 66, al. 1, let. e, OPAn).



Ne pas les priver de leurs poils tactiles!

La sensibilité tactile des chevaux s'étend sur tout le corps. Néanmoins, la région de la tête est particulièrement sensible. Les vibrisses autour des yeux, des naseaux et de la bouche permettent au cheval de percevoir des objets situés dans l'angle mort de son champ de vision ou dans l'obscurité. La coupe de ces poils tactiles (clipping) revient à priver le cheval d'un organe des sens. Pour des raisons de protection des animaux, cette pratique est inadmissible.



Art. 3, al. 1, OPAn:

Les soins seront prodigués de manière à prévenir les maladies et les blessures dues à la détention ainsi qu'à se substituer au comportement spécifique de l'espèce en tant qu'il est restreint par la détention et nécessaire à la santé des animaux.

Art. 3, al. 2, OPAn:

Le détenteur doit contrôler assez souvent le bien-être des animaux ainsi que les installations. Il doit supprimer immédiatement les défauts des installations qui diminuent le bien-être des animaux ou prendre d'autres mesures propres à assurer la protection de ceux-ci.

Art. 3, al. 3, OPAn:

Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter compte tenu de leur état ou, à défaut, les mettre à mort.



Sommeil et repos

Les chevaux ne se reposent ni ne dorment comme nous, à savoir une fois en l'espace de 24 heures: ils se reposent et dorment par petites tranches de quelques minutes ou pendant une à deux heures au plus. Les chevaux peuvent somnoler, voire dormir quelques minutes debout, leur poids réparti sur trois membres. Pour dormir, ils se couchent parfois «en vache», en appui sur le thorax et l'arrière-train; selon la phase de repos ou de sommeil, la tête est droite ou posée sur le sol. Pour les phases de sommeil profond, ils se couchent sur le côté, les membres allongés, comme beaucoup d'autres animaux. Les chevaux passent environ 10% du rythme circadien dans cette position de décontraction totale.



Pour que les chevaux puissent adopter ces positions de repos, ils ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache et disposer de suffisamment de place pour se coucher sur le côté, membres allongés. Un box individuel doit donc avoir une largeur minimale de 1,5 fois la hauteur au garrot. Pour une hauteur au garrot de 1,7 m, la largeur minimale du box est donc de 2,55 m.

Le sol de l'aire de repos doit toujours être recouvert d'une litière suffisante qui garde la chaleur corporelle des animaux au repos et qui absorbe l'humidité (urine). Les chapes de caoutchouc et les planchers constituent une bonne isolation thermique.

Art. 13, al. 1, OPAn:

Les sols des locaux de stabulation (...) doivent pouvoir facilement être maintenus dans un état sec et non glissant. Dans l'aire de repos, ils doivent satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.



Un pré avec un abri contre les intempéries

Les chevaux qui sont toujours au pré ont besoin d'une protection, naturelle ou artificielle, contre les intempéries permettant de protéger tous les animaux en même temps de la chaleur, des insectes, du vent et de l'humidité – même lors de longues périodes pluvieuses. Selon l'ordonnance sur la protection des animaux, ces abris doivent être conçus de manière à ce que les animaux puissent se tenir debout et se coucher normalement. Les surfaces des abris doivent satisfaire aux mêmes dimensions minimales que les écuries. Les abris doivent être facilement accessibles et construits de telle façon que le risque de blessure soit minime.



Les ânes, notamment, ne doivent pas être exposés au froid, au vent, à des pluies ou à des chutes de neige de plusieurs heures car ils risquent d'attraper une pneumonie. Leurs sabots ne supportent pas non plus d'être en contact prolongé de plusieurs jours avec un sol mouillé: la corne se ramollit.

Art. 4, al. 2, OPAn:

Les abris doivent être facilement accessibles et leurs dimensions permettre à ces animaux de se tenir debout et de se coucher normalement; ils doivent être construits de telle façon que le risque de blessure soit minime.



Air et lumière

En tant qu'animal des vastes prairies, le cheval est particulièrement bien adapté à une vie au grand air, à un air sec et à une luminosité élevée. Il supporte bien les grandes variations de température et n'a donc pas besoin d'une écurie climatisée. En effet, un climat intérieur invariable ne stimule pas assez son organisme; il fragilise les chevaux et les rend sensibles aux maladies. Une écurie bien ventilée dont la température suit plus ou moins les variations de la température extérieure répond le mieux aux besoins des chevaux.

Idéalement, les écuries devraient être bien ventilées grâce à une architecture ouverte, avec des portes et des fenêtres ouvertes également et une hauteur sous plafond aussi élevée que possible. Les chevaux sont très sensibles à l'humidité, à la poussière, aux microorganismes et aux gaz nocifs véhiculés par l'air. Lorsque l'odeur d'ammoniaque est perceptible, la concentration tolérable de cette substance dans l'air est déjà dépassée. La poussière de foin moisi provoque rapidement une toux chronique ou une bronchite. Le foin et la litière doivent obligatoirement être de bonne qualité. Le foin ne doit pas être secoué à proximité des chevaux. Trop balayer augmente la concentration de poussière dans l'air.





Les chevaux ont besoin de la lumière du jour: de même que les variations de température, cette lumière stimule leur métabolisme. L'ordonnance sur la protection des animaux ne prescrit qu'une luminosité diurne minimale de 15 Lux. En fait, cette luminosité, qui permet tout juste à un homme de lire et d'écrire, est insuffisante pour les chevaux. Cette norme est donc à considérer comme une valeur minimale absolue. Lors de nouvelles constructions, lors de rénovations ou si l'occasion de rajouter des fenêtres ou des portes se présente, il convient de donner la priorité à un hébergement offrant une bonne lumière du jour.



Art. 14, al. 1, OPAn:

Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité.

Art. 14, al. 2, OPAn:

Les étables dans lesquelles les animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps doivent, si possible, être éclairées par la lumière du jour naturelle. Dans l'aire où se tiennent les animaux, l'intensité de l'éclairage durant le jour doit être d'au moins 15 lux...

Art. 14, al. 3, OPAn:

La période de lumière ne doit pas être prolongée artificiellement au-delà de 16 heures par jour.



Dispositions contraignantes ou recommandations?

La directive sur la détention de chevaux, de poneys, d'ânes, de mulets et de bardots se base sur deux actes législatifs: la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) et l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). Les dispositions de la loi et de l'ordonnance sont juridiquement contraignantes et sont clairement distinguées du reste du texte de la brochure en étant textuellement citées dans les encadrés. Quant à la directive elle-même, elle n'a pas de caractère contraignant, mais elle servira de base



lors d'une prochaine révision de l'ordonnance sur la protection des animaux. En publiant d'ores et déjà ces normes qui seront applicables à l'avenir, l'Office vétérinaire fédéral contribue à limiter l'insécurité du droit lors de la construction de nouvelles écuries et lors de la transformation des écuries existantes. En cas de lacunes graves, les principes et les normes de la directive peuvent déjà être appliqués au moyen de décisions des autorités exigeant du détenteur qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Le texte intégral de la directive peut être consulté sur Internet: <http://www.bvet.admin.ch/tierschutz/f/weisung-richtl-kreisschreib/nutztiere/80010606.pdf>

Il peut également être commandé par écrit à l'Office vétérinaire fédéral, Conseil et formation, mention: «directive sur la détention des chevaux», Schwarzenburgstrasse 161, 3003 Berne.





Tableau des dimensions minimales selon les races

(Des écarts sont admis pour autant qu'ils n'aient pas au-dessous des valeurs minimales exactement calculées)

Exemples de races	Hauteur au garrot [HG] en cm	Hauteur minimale du plafond (1,5 HG), mais au moins 1,8 m	Surface minimale par cheval: (2 HG) ² pour les box individuels ^{1) 2)} ou les box pour groupe, à un comp. ³⁾	Surface repos min./cheval: 2,5 HG ² pour stabulation libre (à plusieurs compartiments) ³⁾	Longueur stalles d'affouragement (crèche incluse): 1,5 HG, profondeur permettant à l'animal d'entrer et de sortir: 1,5 HG. (1 stalle d'affouragement par cheval) ⁴⁾	Surfaces minimales par cheval pour le mouvement libre dans des aires de sortie accessible en permanence: 2(2 HG) ² ³⁾	Surface minimale de l'aire de sortie pour le mouvement libre: 3(2 HG) ² ³⁾
Poney Shetland, âne nain, entre autres	79–93	1,8 m	3 m ²	1,5 m ²	1,4 m	6 m ²	9 m ²
	94–106	1,8 m	4 m ²	2,5 m ²	1,6 m	8 m ²	12 m ²
Poneys et ânes	107–117	1,8 m	5 m ²	3 m ²	1,7 m	10 m ²	15 m ²
	118–127	1,9 m	6 m ²	4 m ²	1,9 m	12 m ²	18 m ²
Haflinger, cheval d'Islande, de Mérens, de Camargue, poney Fjord, bardot, poney Connemara, âne de grande taille, entre autres	128–136	2 m	7 m ²	4,5 m ²	2 m	14 m ²	21 m ²
	137–145	2,1 m	8 m ²	5 m ²	2,2 m	16 m ²	24 m ²
Franc-montagnard, arabe, frison, andalou, Quarter Horse, cheval Paso, cheval Polo, mulets, âne géant, entre autres	146–154	2,3 m	9 m ²	5,5 m ²	2,3 m	18 m ²	27 m ²
	155–162	2,4 m	10 m ²	6,5 m ²	2,4 m	20 m ²	30 m ²
Demi-sang de selle et d'attelage, pur-sang anglais, trotteur, entre autres	163–169	2,5 m	11 m ²	7 m ²	2,5 m	22 m ²	33 m ²
	170–176	2,6 m	12 m ²	7,5 m ²	2,6 m	24 m ²	36 m ²
Shire Horse et autres chevaux de très grande taille	177–183	2,7 m	13 m ²	8 m ²	2,7 m	26 m ²	39 m ²
	184–190	2,8 m	14 m ²	9 m ²	2,8 m	28 m ²	42 m ²
	191–196	2,9 m	15 m ²	9,5 m ²	2,9 m	30 m ²	45 m ²
	197–203	3 m	16 m ²	10 m ²	3 m	32 m ²	48 m ²

1) Largeur minimale du box: 1,5 HG.

2) Box de mise bas et box de jument avec un poulain âgé de plus de deux mois: min. 130% de la surface minimale.

3) Pour les groupes de chevaux qui s'entendent bien (à partir de 5 animaux), la surface totale peut être réduite de 20% au maximum.

4) Largeur de la stalle d'affouragement: partie la plus large du cheval (bassin ou abdomen) plus 10 cm.

OVF- 800.106.06 (2) – ANNEXE

Pour approfondir le sujet:

- Bank, B. et al. (2000): Empfehlungen zur Haltung von Eseln. – Landesbeauftragter für den Tiererschutz, c/o Niedersächsisches Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Calenberger Str. 2, D-30169 Hannover.
http://www.magicvillage.de/~andreas_briese/public/eselhaltung.htm
- Marten, J. (1989): Handbuch der modernen Pferdehaltung. – Verlag Franckh
- Ullstein, H. jun. (1996): Natürliche Pferdehaltung. – Verlag Müller Rüscklikon
- Bender, I. (1999): Praxishandbuch Pferdehaltung. – Verlag Kosmos
- Gossin, D. (1999): Parler au cheval et être compris, 2^{ème} ed. Maloine.
- Kiley-Worthington, M. (1999): Le comportement des chevaux. Zulma.
- Kurtz, A; Pollmann, U. et al. (2000): Gruppenhaltung von Pferden. Eingliederung fremder Pferde in bestehende Gruppen. – Hrsg.: Chemisches und Veterinäruntersuchungsamt Freiburg, Ethologie und Tierschutz, Am Moosweiher 2, D-79108 Freiburg. pollmann@thi.cvuafr.bwl.de oder via STS.
- Merkblätter Schweizer Tierschutz Nr. 36–38 (2000): Tiergerechte und kostengünstige Ställe. Gruppenhaltung von Pferden im Offenfrontstall (Umbau) (36); Gruppenhaltung von Pferden mit besonders grossem Platzangebot (37); Gruppenhaltung von Pferden in ehemaligem Anbindestall (38). – STS, Dornacherstr. 101, Postfach 461, 4008 Basel.
- Protection Suisse des Animaux (ed.) (1997): Chevaux. Guide de l'entretien et de l'utilisation

des chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots, conformes à leurs besoins légitimes – PSA/STS, Zentralsekretariat, Dornacherstr. 101, 4008 Basel.

- Raveneau A & Davèze 1996: Le livre de l'âne. Rustica.
- SIGEF (2000): ABC der Eselhaltung. – Schweizerische Interessengemeinschaft für Eselhaltung, Annamaria Matter, Präsidentin, Mitteldorf 9, CH- 3283 Kallnach.
- Zeitler-Feicht, M.H. (2001): Handbuch Pferdeverhalten. Ursachen, Therapie und Prophylaxe von Problemverhalten. – Ulmer Verlag

Impressum

La présente brochure a été élaborée en étroite collaboration avec le Haras national d'Avenches.

Auteur du texte:

Franz Geiser (OVF), traduction Christine Sandoz (OVF)

Rédaction:

Michelle Howald (OVF), Hans Wyss (OVF) et Franziska Borer (Haras national)

Photos fournies par:

Franziska Borer, Michelle Howald

Origine des photos:

Fritz Heinze, Herisau: p. 3 à droite, p. 14 à gauche en bas, p. 15 à droite, p. 19 à gauche.

Les autres photos: Markus Niederhauser, Merlin Visual Marketing, Münchenbuchsee

Conception:

Scarton + Stingelin SGD, Liebefeld

Lithographie:

Repro Team, Münchenbuchsee

Impression:

Benteli Hallwag/Schaer Thun, Berne et Thun

L'OVF tient à remercier tout particulièrement les détenteurs de chevaux qui ont mis leur exploitation à disposition pour les photos de la présente brochure. Il s'agit de:

Fam. Hans-Ulrich Christen, Irene Krieg Brönnimann, Rosemarie et Fritz Gosteli, Petra et Peter Künzi, Susanne Marty, Barbara Welten, et les propriétaires d'autres exploitations des prairies jurassiennes.

Tirage: allemand 54 000, français 11 000.

©2001, Office vétérinaire fédéral

